

ar19 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/BB

N° /2026 R.A.

000373

SONORISATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

Place des Martyrs

Kiosque à Musique

PUBLIÉ LE 09 MARS 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 alinéa 2 et L 2212-5, portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU l'arrêté préfectoral du 22 Juin 2000, relatif à la lutte contre les nuisances sonores, notamment l'article 3, 4ème point, concernant la production de musiques électroacoustiques.

VU la demande en date du 03 mars 2026 par laquelle l'Association « Réussir Salon », concernant une sonorisation à l'occasion de du rendez vous de fin de campagne,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de contrôler l'émission de bruits dans les lieux accessibles au public afin d'en limiter l'intensité et l'utilisation dans le temps,

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion du rendez vous de fin de campagne « Réussir Salon », une sonorisation est autorisée au droit du Kiosque à musique, place des Martyrs :

**Le 07 mars 2026
de 11H00 à 14h00**

ARTICLE 2 - Les émissions seront d'une intensité modérée afin de ne pas troubler la tranquillité publique. Les annonces ne devront pas excéder une minute et ne comporteront aucune publicité commerciale.

ARTICLE 3 - Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas de trouble grave de la tranquillité publique.

ARTICLE 4 –Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Frais de gestion : 10€

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire,
Par délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

